



N° Convention : 2023.MARS.01

EQUIPEMENT : Complexe aquatique GD'O

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
EQUIPEMENT SPORTIF  
COMPLEXE AQUATIQUE Gd'O  
ANNEE 2023

**ENTRE**

**La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole**, dont le siège est situé 19 rue Georges Braque, 76600 LE HAVRE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Edouard PHILIPPE autorisé par délibération en date du 8 juillet 2021.

d'une part,

**ET**

**Le SDIS 76** situé 6 rue du verger CS 40078 76192 YVETOT et représentée par Monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de président du conseil d'Administration.

d'autre part.

**Article 1 : Désignation**

La Communauté Urbaine met à la disposition du SDIS 76 le bassin sportif du complexe aquatique Gd'O, équipement communautaire, pour la pratique des entraînements dans le cadre leur activité.

**Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue du **jeudi 30 mars 2023 au jeudi 25 mai 2023** inclus. L'accès à l'établissement n'est pas autorisé les jours fériés et lors des vacances scolaires.

Le SDIS 76 informera par écrit, au moins trois semaines avant, la Communauté Urbaine en cas de non utilisation des lieux pendant plus de deux semaines consécutives.

**Article 3 : Conditions d'utilisation**

Le bassin sportif du complexe aquatique Gd'O est mis à disposition du SDIS 76 tous les jeudis de 11h00 à 12h00.

L'accès à l'établissement se fera 10 minutes avant l'heure d'entrée dans l'eau.

Toute modification du planning, qu'elle intervienne à la demande du SDIS 76 ou de la Communauté Urbaine, devra faire l'objet d'un accord entre les parties. Le planning modifié sera annexé à la présente convention sans que cela nécessite la conclusion d'un avenant.

La mise à disposition du complexe aquatique Gd'O pourra être suspendue par la Communauté Urbaine, en cas de compétitions ou d'évènements spécifiques, sans que le SDIS 76 ne puisse réclamer aucune indemnisation à ce titre. Le SDIS 76 sera informée au moins un mois avant la manifestation.

#### **Article 4 : Entreposage et utilisation des biens propres à Le SDIS 76**

Le SDIS 76 ne pourra pas entreposer de matériel dans les locaux du complexe aquatique.

#### **Article 5 : Occupation – Jouissance**

Le SDIS 76 s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité sportive exercée, **notamment les dispositions du règlement intérieur de l'établissement en vigueur affiché à l'entrée de l'équipement et annexé à la présente convention.**

Il est rappelé conformément au décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif qu'il est formellement interdit de fumer dans les équipements sportifs.

Le SDIS 76 devra communiquer par courrier ou autre mode écrit à la Communauté Urbaine le nom d'un membre référent présent pour chacun des créneaux utilisés ainsi que le nombre de pompier susceptibles de participer aux entraînements avant le début de la convention. Le SDIS 76 ne peut en aucun cas sous-traiter les créneaux lui étant attribués.

#### **Coordonnées du référent de Le SDIS 76 :**

Nom : MACHARD

Prénom : Philippe

Adresse : 6 rue du verger – CS 40078 – 76192 YVETOT

Tel : 06 11 04 44 81

Mail : philippe.machard@sdis76.fr

Tout changement de référent devra être signalé par écrit à la Communauté urbaine.

Le SDIS 76 s'engage à tenir les lieux en parfait état de propreté et d'hygiène afin de ne pas porter préjudice aux usagers de l'installation.

Les activités sont de nature sportive et non lucrative, compatible avec l'objet du SDIS 76. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un ou des encadrant(s) (selon le taux d'encadrement légal) désigné(s) agissant pour le compte du SDIS 76.

La surveillance des plans d'eau occupés doit se dérouler du début à la fin des créneaux par la présence et sous la surveillance effective de personnes qualifiées. Ce personnel de surveillance devra impérativement être titulaire soit d'un diplôme de maître-nageur (BEESAN (Brevet Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation) ou BPJEPS AAN (Activité Aquatique de la Natation) ou tout autre diplôme équivalent) soit d'un BNSSA (Brevet National de Sauveteur Surveillant Aquatique). Elle ne pourra y exercer aucune autre activité de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit sans l'accord préalable exprès de la Communauté Urbaine.

#### **Article 6 : Entretien**

La Communauté Urbaine assure l'entretien des installations mises à disposition. Toutefois, le SDIS 76 s'assure que les pratiquants entrent dans l'établissement munis d'une tenue adéquate.

### **Article 7 : Affichage publicitaire**

L'apposition de publicité à l'extérieur ou à l'intérieur des équipements sportifs est interdite sauf accord exprès de la Communauté Urbaine dans le cadre de la conclusion d'un acte spécifique conforme aux textes en vigueur applicables ; un avenant à ladite convention sera alors réalisé. L'installation de cette publicité pourra alors se faire sous le contrôle des services communautaires et aux conditions prévues.

### **Article 9 : Fluides**

La Communauté Urbaine fera son affaire personnelle de tous les abonnements et dépenses de fluides (eau, gaz, électricité, chauffage ou toutes autres fournitures éventuelles).

### **Article 10 : Responsabilité et Assurance**

Le SDIS 76 est tenue de souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Communauté Urbaine contre tous les sinistres dont le SDIS 76 pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de personnes participant aux entraînements.

Aucune franchise, exclusion de garantie ou insuffisance de garanties ne pourra être opposée à la Communauté Urbaine.

Le SDIS 76 transmettra à la Communauté Urbaine l'attestation d'assurance avant le début de la convention. L'assurance dommage aux biens du SDIS 76 comportera cette clause de renonciation à recours.

### **Article 11 : Redevance**

La mise à disposition est consentie **à titre gratuit**.

L'absence de versement d'une redevance pour l'utilisation de cet équipement constitue un avantage en nature concédé par la Communauté Urbaine (tarif de location du bassin sportif à l'heure = 390,20€ x 8 heures).

### **Article 12 : Cession, Sous-location**

L'autorisation est accordée uniquement au représentant du SDIS 76 et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous-location partielle ou totale des installations est interdite.

### **Article 13 : Impôts et Taxes**

La Communauté Urbaine aura à sa charge tous impôts et taxes se rapportant à l'espace occupé.

### **Article 14 : Contrôle par la Communauté Urbaine**

Le contrôle de la bonne utilisation de l'installation sera assuré par les services de la Communauté Urbaine.

### **Article 15 : Résiliation**

Une résiliation anticipée de la convention sans indemnité pourra être demandée par chacune des parties, à tout moment et pour quelque motif que ce soit.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties souhaiterait demander cette résiliation, elle aurait à le faire, par courrier, un mois avant que ne prenne effectivement effet cette résiliation. Aucune autre formalité n'étant requise pour la rendre effective.

Au vu de l'état des équipements, la Communauté Urbaine se laisse la possibilité de fermer les bâtiments à tout moment, et sans préavis, selon les besoins de mise en sécurité et de mise en accessibilité des locaux.

Il pourra également être **mis fin à l'autorisation** d'occupation par la Communauté urbaine, pour les raisons suivantes :

- non-exploitation des installations par le SDIS 76, **durant plus d'un mois** sans avis préalable
- modification de l'activité exercée par le SDIS 76 sans accord de la Communauté Urbaine
- non-respect par le SDIS 76 des normes de sécurité et d'hygiène
- en cas de travaux ou de force majeure qui nécessiterait l'occupation de l'espace, sans que le SDIS 76 ne puisse prétendre à une quelconque indemnité
- tout motif d'intérêt général.

#### **Article 16 : Jugement des contestations**

Les contestations qui s'élèveraient entre la Communauté Urbaine et le SDIS 76 au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention, seront soumises au Tribunal Administratif de Rouen.

#### **Article 17 : Fin du contrat**

A l'expiration de la convention ou en cas de cessation de celle-ci pour quelque cause que ce soit, le SDIS 76 remettra gratuitement à la Communauté Urbaine, tous les ouvrages qui lui auront été mis à disposition pour l'exercice de l'activité, en état normal d'entretien et de fonctionnement.

Il pourra être demandé au SDIS 76 la prise en charge de la remise en état d'un élément détérioré par celle-ci du fait de l'utilisation de l'équipement. La convention ne confère au SDIS 76 aucun droit de maintien dans les lieux après expiration anticipée ou normale pour quelque cause que ce soit.

#### **Article 18 : Régime de l'occupation**

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En aucun cas, le SDIS 76 ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

Fait au Havre en deux exemplaires,

Le  
Le SDIS 76  
Le Président du conseil d'administration

Le  
Communauté Urbaine  
Le Havre Seine Métropole,  
Pour le Président et par délégation,

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
EQUIPEMENT SPORTIF  
COMPLEXE AQUATIQUE Gd'O  
ANNEE 2023**

**ANNEXE N° 1**

**LOCAUX ET CRENEAUX HORAIRES UTILISABLES PAR LE SDIS 76**

**Locaux utilisables par le SDIS 76**

Les locaux utilisables sont limités à :

- les vestiaires publics, en même temps que les autres usagers,
- les sanitaires,
- les circulations d'accès aux halles des bassins,
- Le bassin sportif,
- l'infirmierie (obligatoirement en présence d'un agent de la piscine).

**Créneaux horaires utilisables par l'Association**

**Période scolaire**

Jeudi

de 11 h 00 à 12 h 00

Pour Le SDIS 76  
Le président du Conseil d'Administration